

DELIBERATION N°2023-26 /CCOG-CAB
relative à un mandat spécial accordé aux élus dans le cadre de divers déplacements

L'An Deux Mille vingt-trois, le samedi dix-huit mars, à seize heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des Délibérations de la Mairie de Maripasoula, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	25
Absents	19
Procurations	02
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 10 mars 2023.

Publiée le : 31-03-2023

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
-Mme LO-A-TJON Josette a donné procuration à Mme SOBAÏMI Marie-Chantal

ABSENTS EXCUSES :

- M. AGOUSSA Migill - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Céilia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil. Mme Marie-Chantal SOBAÏMI est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2023- 26 /CCOG-CAB **relative à un mandat spécial accordé aux élus dans le cadre de divers déplacements**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18, L5214-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** la délibération n° 2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022 relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la communauté de communes et des partenaires extérieurs ;
- Vu** la délibération n°2023-19/CCOG-CAB du 08 février 2023 relative aux modalités de prise en charge des déplacements accomplis par les conseillers communautaires dans le cadre de leur mandat ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur.

Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élu(e)s nommément désigné(e)s ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt intercommunal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Dans la perspective de la tenue de réunions de différents organismes auxquels la CCOG est adhérente, associée ou invitée, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'accorder un mandat spécial aux conseillers communautaires suivants :

ORGANISMES	DATES- LIEUX *	Elus désignés
Colloque ACCD'OM en Guyane	15 au 19 mars 2023 Haut-Maroni	Mme Sophie CHARLES

Rencontre des maires de l'ouest (ou de leurs représentants) avec la Fédération des entreprises Publiques Locales (EPL)	Début avril -fin mai 2023 PARIS	Mme Sophie CHARLES M. Albéric BENTH M. Jean-Paul FERREIRA M. Moïse EDWIN M. Jules DEIE M. Serge ANELLI Mme Marie-Hélène CHARLES M. Félix DADA
ANEL - 5^{ème} édition de la fête de la Mer et des Littoraux	6 au 9 juillet 2023 PARIS	M. Jean-Paul FERREIRA M. Albéric BENTH

- D'imputer les dépenses afférentes au chapitre 65.
- De prévoir que la prise en charge des dépenses s'effectuera dans les conditions fixées par la délibération n°2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022.

Sur ces éléments, la Présidente invite les membres à bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente,

DONNE mandat spécial aux conseillers(ères) communautaires pour les missions définies ci-dessous :

ORGANISMES	DATES- LIEUX *	Elus désignés
Colloque ACCD'OM en Guyane	15 au 19 mars 2023 Haut-Maroni	Mme Sophie CHARLES
Rencontre des maires de l'ouest (ou de leurs représentants) avec la Fédération des entreprises Publiques Locales (EPL)	Début avril -fin mai 2023 PARIS	Mme Sophie CHARLES M. Albéric BENTH M. Jean-Paul FERREIRA M. Moïse EDWIN M. Jules DEIE M. Serge ANELLI Mme Marie-Hélène CHARLES M. Félix DADA
ANEL - 5^{ème} édition de la fête de la Mer et des Littoraux	6 au 9 juillet 2023 PARIS	M. Jean-Paul FERREIRA M. Albéric BENTH

(*) Les dates et lieux figurant ci-dessus sont mentionnés à titre purement indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par les organisateurs

PREND en charge les frais inhérentes à ces déplacements dans les conditions fixées par la délibération n°2022-119/CCOG-RH du 09 décembre 2022.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

IMPUTE les dépenses afférentes au chapitre 65.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à la Préfecture.